

Ville
de
THEOULE-SUR-MER

ARRETE N° PM/26-097

POLICE MUNICIPALE

OBJET : Interdiction de stationner sur le parking Notre Dame d'Afrique du mercredi 5 août au vendredi 7 août 2026 pour débroussaillage des abords du parking par la société CLM Environnement.

Le Maire de la Commune de THEOULE-SUR-MER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à 2212-5 et L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles L 325-1 à 3, 6 à 11, L 234-1, L 417-1 et R 411-2 à 6, 8, 14, 25 à 28, R 412-49, R 417-1, 2, 4, 9, 10, 12 et 13 ;

VU la demande du Directeur des Services Techniques de la ville de Théoule-sur-Mer ;

CONSIDERANT l'arrêté général du stationnement N° N° PM/26-075 du 1^{er} juin 2026 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au bon ordre, à la sécurité et à la tranquillité publique ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation sur le parking Notre Dame d'Afrique afin que se déroule dans les meilleures conditions possibles de sécurité des travaux de débroussaillage aux abords de ce dernier ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin que se déroulent dans les meilleures conditions possibles de sécurité des travaux de débroussaillage aux abords du parking Notre Dame d'Afrique par la société CLM Environnement, le stationnement sera interdit sur la totalité du parking du mercredi 5 août 2026 à 7h00, au vendredi 7 août 2026 inclus à 18h00.

ARTICLE 2 : Une signalisation adéquate sera mise en place. Les véhicules ne respectant pas les prescriptions énoncées, seront considérés comme gênants, verbalisés et mis en fourrière conformément aux articles R412-49 et R417-10 du Code de la route.

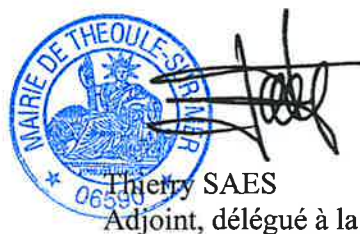
ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal dressé par un agent dûment assermenté et transmis selon sa nature à Monsieur le Procureur de la République ou à Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application « télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la commune de THEOULE-SUR-MER, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de THEOULE-SUR-MER / MANDELIEU-LA NAPOULE / PEGOMAS, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A THEOULE-SUR-MER, le 29 juillet 2026



Thierry SAES
Adjoint, délégué à la sécurité